

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**RÈGLEMENT 705-2024 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX**

- ATTENDU que la Municipalité s'est assujettie en 2008 aux règles de division des districts électoraux ;
- ATTENDU que le Règlement 705 adopté en 2016 aura été valide pour deux élections générales, soit celles de 2017 et 2021 ;
- ATTENDU qu'en vue des élections générales de novembre 2025, le district électoral numéro 3 ne rencontre plus les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)*, spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district électoral ne soit ni supérieur, ni inférieur de plus de vingt-cinq (25%) pour cent au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la Municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale ;
- ATTENDU qu'il y a lieu, en vue des élections générales de novembre 2025, de revoir le tracé des districts électoraux afin de rencontrer les exigences de la Loi ;
- ATTENDU que la Municipalité souhaite réviser les délimitations des districts électoraux en apportant le moins de changements possible à la carte électorale ;
- ATTENDU que selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)*, le nombre de districts électoraux pour la Municipalité doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8) ;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment ;
- ATTENDU que conformément à l'article 17 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)*, un avis public a été publié le 23 avril 2024 annonçant la possibilité pour les personnes intéressées de s'opposer au projet de règlement et qu'aucune opposition n'a été reçue par la Municipalité.

## **EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 DIVISION EN DISTRICTS**

Le territoire de la Municipalité du Village de Val-David est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux décrits et délimités comme suit :

#### **District électoral numéro 1**

(841 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin de la Rivière et de la limite municipale nord-ouest, cette limite municipale, la ligne arrière de la montée du 2<sup>e</sup> Rang (côté sud), le prolongement de la ligne arrière de la rue des Pensées (côté nord-est), cette ligne arrière et son prolongement jusqu'à l'intersection de la rue du Mont-Césaire, la limite sud-ouest du lot 2 993 560, la limite sud-ouest du lot 2 993 558 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 5 202 307, la limite nord-ouest et nord-est du lot 2 989 207, la limite municipale sud-est, le prolongement de la ligne arrière de la rue Cécile-Lafleur, le prolongement de la rue Émérance-Ducharme (côté nord-est), le prolongement de la rue Andrée-Sarrazin (côté nord-est), le prolongement de la ligne arrière de la rue Olivine-Dusseault (côté nord-ouest), la limite sud-ouest du lot 2 990 071, la limite nord-ouest du lot 2 990 068, le chemin du Condor, la limite sud-ouest du lot 2 990 087 et son prolongement, la ligne arrière de la rue Jean-Paul-Riopelle (côté nord), la ligne arrière de la rue Dion (côté nord – jusqu'à la rue de l'Église), la ligne arrière de la rue Dion (côté sud), la ligne arrière de la rue Bastien (côté sud-est), le prolongement de cette ligne arrière et la rivière du Nord, le prolongement du chemin de l'Île (côté sud-est) le chemin de la Rivière (côté nord-est), jusqu'au point de départ.

#### **District électoral numéro 2**

(897 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière du Nord et du prolongement de la ligne arrière de la rue Bastien (côté sud-est), cette ligne arrière jusqu'au chemin de la Rivière, la ligne arrière de la rue Bastien (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Dion (côté sud – jusqu'à la rue de l'Église), la ligne arrière de la rue Dion (côté nord), la ligne arrière de la rue Jean-Paul-Riopelle (côté nord), le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 990 087, cette limite, le chemin du Condor, la limite nord-ouest du lot 2 990 068, la limite sud-ouest du lot 2 990 071, la ligne arrière de la rue Olivine-Dusseault (côté nord-ouest et nord-est), la ligne arrière de la rue André-Sarrazin (côté nord-est), la ligne arrière de la rue Émérance-Ducharme (côté nord-est), son prolongement, la ligne arrière de la rue Cécile-Lafleur, son prolongement, la limite municipale sud-est et la rivière du Nord jusqu'au point de départ.

### **District électoral numéro 3**

(962 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière de la montée du 2<sup>e</sup> Rang (côté sud) et de la limite municipale nord-ouest, cette limite municipale nord-ouest, nord et sud-est, les limites nord-est et nord-ouest du lot 2 989 207, la limite sud-ouest du lot 5 202 307, la limite sud-ouest du lot 2 993 558, la limite sud-ouest du lot 2 993 560, jusqu'à l'intersection de la rue du Mont-Césaire, le prolongement de la ligne arrière de la rue des Pensées (côté nord-est), cette ligne arrière et son prolongement et la ligne arrière de la montée du 2<sup>e</sup> Rang (côté sud) jusqu'au point de départ.

### **District électoral numéro 4**

(715 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et de la ligne arrière de la route 117 (côté sud), cette ligne arrière (côtés sud et ouest – excluant la rue Vendette), la ligne arrière de la rue Wilfrid (côté nord-ouest), la ligne arrière du 10<sup>e</sup> Rang (côté nord-est) et la limite municipale nord-ouest jusqu'au point de départ.

### **District électoral numéro 5**

(623 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et du chemin de la Rivière, la ligne arrière du chemin de la Rivière (côté nord-est), le prolongement du chemin de l'Île (côté sud-est), la rivière du Nord, la limite municipale sud-est, la ligne arrière de la route 117 (côté ouest et sud – incluant la rue Vendette) et la limite municipale nord-ouest jusqu'au point de départ.

### **District électoral numéro 6**

(650 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et de la ligne arrière du 10<sup>e</sup> Rang (côté nord-est), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Wilfrid (côté nord-ouest), la ligne arrière de la route 117 (côté ouest) et la limite municipale sud-ouest, sud et nord-ouest jusqu'au point de départ.

## **ARTICLE 2      CARTE DES DISTRICTS**

Une carte des districts ainsi divisés se trouve en Annexe 1.

**ARTICLE 3 ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements 611 et 705.

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MAI 2024.

**ANNEXE 1 – CARTE DES DISTRICTS**

